

5249
 Les plaintes, doléances, et Remontrances
 des ~~judiciaires~~ habitants de la communauté
 de Lallouez, ~~par~~ lequel sera présentée
 par ~~second~~ députés à l'assemblée générale que
 tiendra, en la ville de Bellay le Sire du
 point nous de Mars 1587
 Lesdits habitants colligés de vivre dans des contrées
 singulières, pourvues de rivières, pendant six mois d'été
 où on ne peut qu'avec peine et avec peine, pour les
 et réduits, à la plus saine et à la plus saine, par différents abus
 qui sont exposés aux états généraux par les députés
 du duc de Bellay, avec, surtout, la royauté
 nation à son état. By Remontrances, pour ordonner de régler
 et statuer ce qui suit
 Art. I^{er}
 L'annulation et l'abolition personnelle et individuelle
 sera abolie dans toutes les terres des seigneurs
 pour que jamais ladite servitude ne soit établie
 pour quelle cause et prétexte que ce puisse être.
 Art. 2
 Les procédures seront simplifiées, les formalités
 inutiles, abrégées, et les loix civiles, et criminelles
 reformées, corrigées, reformées et abrégées avec
 méthode en un ou plusieurs volumes qui, par, seront
 cités dans les tribunaux et serviront de règle aux
 juges.
 Art. 3
 Dans cette réforme seront comprises les loix -

Donc

Concernant Les eaux et forêts, la Chasse et la pêche;

Art. 4

maîtrise Les attributions des eaux et forêts seront supprimées et leurs fonctions rendues aux juges ordinaires.

Art. 5

abolition de l'irrévocabilité des charges La vénalité des offices de judicature sera abolie et désormais les offices ne pourront être conférés qu'à des personnes ayant acquis par leur mérite, leur vertu et leur sagesse, pourvu, leur probité; et leur expérience la capacité au remplir dignement les fonctions

Art. 6

abolition des dignes Les juges ne pourront destituer leurs officiers de justice que pour cause juste et raisonnable qu'ils seront tenus d'exprimer et de prouver;

Art. 7

Contrôle L'objet du Contrôle des actes sera restreint, les rois en feront diminuer depuis cent livres, jusqu'à dix mille livres, sans être augmentés depuis dix mille livres, au maximum de cent livres, que les rois leur donnent dans le royaume; et la Courne s'y en a le plus grand nombre de contribuables;

Art. 8

subjection Il sera fait un nouveau règlement concernant les justices et les familles qui sont dans les terres enclavées et la connaissance des contestations qui s'élèveront à ce sujet sera dévolue aux juges ordinaires.

Art. 9

pour un pays R. y étant dans tout le Royaume désormais qu'une même poids, et une même mesure, toutes les mesures productives seront réduites à celle qui sera adoptée par les états -

1001

Ensuite, il en sera déduite des poids:

Art 10.

Les portions Congruës des Cures et des Vicarés seront augmentées par les Dignités, et en cas d'insuffisance des Dignités, par la suppression ou union des Benefices. — Notamment cette augmentation, le Casuel des Cures et Vicarés de campagne sera supprimé.

Art 11.

Toutes Dispençes de mariage, aux seconds, troisièmes, et quatrième degré, seront évitées, gratuitement par les Evêques sans qu'ils fassent dessein de l'attribution de l'Évêché.

Art 12.

Les annates seront abolies et toutes institutions et provisions de Benefices assurées, gratuitement par les Evêques diocésains.

Art 13.

Le tirage de la milice sera abolie.

Art 14.

Les États Généraux du Royaume seront assemblés tous les cinq ans au moins au lieu et jour qui seront fixés par la prochaine assemblée.

Art 15.

Aucuns impôts ne pourront être établis, ni continués, qui n'aient été soumis à chaque tenue d'états Généraux.

Art 16.

À défaut de convocation d'états Généraux suivant le vœu qu'en formera la prochaine assemblée, tous —

quatre

vingts Le sort de plain droit jusqu'à ce que la convocation soit effectuée.

Art 17.

Seront abolies pour toujours tous privilèges, et toutes exemptions en matière d'impôts et de charge publique, à l'exception que les contributions seront toujours en proportion des propriétés et facultés de Chacun.

Art 18.

Il en sera déduite pour les réparations des Chemins et constructions des nouvelles Routes.

Art 19.

Il ne sera fait qu'un seul et même Rôle pour tous impôts.

Art 20.

Les États de la province seront organisés suivant le plan dressé par les Députés. — En outre, ils auront la nomination du conseil ou conseil de la province.

Art 21.

Les Cours souveraines ne s'occuperont directement ni indirectement de l'administration ni des objets de délibérations des États soit Généraux soit provinciaux.

Art 22.

Le Rattachement des seigneurs et le Rattachement des seigneurs seront supprimés à l'égard des Rattachés.

Art 23.

Les Loix dans les cas de mutation seront réglées et fixées à un taux modéré, raisonnable.

Summa, Lucina
Bluffs

Cette biographie par nous Antoine Marie Chablain
de la ville de Chagny le 18^{me} Decr. la page pour survenir la
page 100 a l'acte le 20^{me} mais moi l'yr est qu'on
passe tout.

présenter à l'Assemblée qui
Le fit à Beslay le 16 mars 1789